

Arrêt

n° 143 482 du 16 avril 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), vous êtes arrivé en Belgique le 2 avril 2011 et deux jours plus tard, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous disiez être recherché par les autorités congolaises parce que vous étiez soupçonné d'être proche de [F. Y.] et de soutenir l'APR (Armée de résistance populaire). En date du 25 octobre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur le manque de crédibilité de votre lien avec [F. Y.], des détentions invoquées et de leurs motifs. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 27 novembre 2012. Dans son arrêt n° 102 443 du 6 mai 2013, le Conseil a confirmé la décision attaquée. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 2 juillet 2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous avez invoqué les mêmes faits que pour votre demande précédente ainsi que des nouveaux éléments comme la fuite de votre épouse à Kinshasa, les recherches menées par les autorités congolaises pour vous retrouver et le fait que depuis le 24 avril 2013 vous êtes engagé dans l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo) en Belgique. Vous avez alors déposé divers documents pour étayer vos dires. En date du 26 août 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que les documents et les éléments produits n'étaient pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de votre première demande d'asile. Le 23 septembre 2013, vous avez introduit un recours auprès du Conseil qui, dans son arrêt 115 384 du 10 décembre 2013, a confirmé pour l'essentiel la décision attaquée. En effet, le Conseil n'a pas confirmé certains éléments relevés par le Commissariat général en lien avec l'APARECO mais il a néanmoins considéré que la seule qualité de membre de ce mouvement ne permet pas de fonder, à l'heure actuelle, une crainte de persécution et que les divers documents que vous déposiez attestent tout au plus de votre présence à des activités en lien avec l'APARECO mais ne permettaient pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves du seul fait de votre engagement. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat qui l'a rejeté en date du 27 janvier 2014.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 6 mars 2015, vous avez introduit une troisième demande d'asile. Selon vos dernières déclarations, vous êtes un membre actif au sein du mouvement APARECO en tant que secrétaire du Comité urbain de Mons. Vous participez à ses différentes activités. A l'appui de celle-ci, vous déposez différents documents afin d'étayer votre implication en Belgique ainsi que la situation du mouvement de manière générale. Vous affirmez que les autorités congolaises sont au courant de ces activités parce que le mouvement est connu à travers le monde et est connu des services de sécurité congolaise. De plus, vous dites que selon la hiérarchie du parti, vous êtes sur la liste noire au Congo. En cas de retour, vous craignez d'être arrêté. En date du 10 mars 2015, l'Office des étrangers a pris en ce qui vous concerne une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis). Le 17 mars 2015, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération de votre demande d'asile. Il vous a ensuite entendu dans le cadre de l'examen au fond de celle-ci.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous craignez d'être arrêté, torturé et éliminé par les autorités congolaises en cas de retour en RDC en raison de votre implication au sein du mouvement APARECO qui selon vous est observé et infiltré par les services de sécurité congolais (voir rapport d'audition, p. 2). Vous ajoutez que selon les responsables du mouvement, vous êtes sur la liste noire au Congo (voir le document « déclaration demande multiple », question 15 et farde « Documents », document n° 16) et qu'aucun membre de l'APARECO, à moins de vouloir être un martyre ou un héros, ne peut rentrer en RDC.

Tout d'abord, en ce qui concerne vos activités au sein de l'APARECO en Belgique, le Commissariat général estime que celles-ci sont clairement établies, compte tenu de vos déclarations lors de votre audition et des différents documents que vous avez déposés (voir rapport d'audition, pp. 2-7 et voir farde « Documents », documents n° 1, clé USB sur le sitting devant l'hôtel Sheraton de Zaventem le 19 mars 2014 pour dénoncer les multinationales opérant dans l'industrie électronique impliquées directement ou indirectement dans le pillage sauvage des minerais de la RDC, et 3-12). Cependant, force est de constater que vous n'apportez pas d'élément permettant d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves du seul fait de votre engagement.

En effet, lors de votre audition, il vous a été demandé si vous avez déjà été menacé par des compatriotes dans le cadre de vos activités. Vous avez donné l'exemple d'une bousculade lors d'une manifestation le 15 février 2014 sans plus (voir rapport d'audition, p. 5). A la question de savoir si votre famille toujours en RDC est au courant de vos activités, vous avez répondu que certains le sont par les réseaux sociaux mais il ne ressort pas de vos propos qu'ils ont eu des problèmes en raison de vos

activités (voir rapport d'audition, pp. 6-7). En ce qui concerne la question de l'infiltration du mouvement par les services de sécurité congolais, il vous a été demandé si vous aviez déjà eu l'impression d'être personnellement observé. Vous avez répondu que non mais que lors de la séance de dédicace du livre sur le mouvement (événement qui a eu lieu le 22 novembre 2014) vous avez été abordé par des inconnus (voir rapport d'audition, p. 7). Le Commissariat général a aussi cherché à savoir si vous connaissez des membres du mouvement qui ont eu des problèmes à leur retour en RDC. Vous avez seulement cité le cas de la femme d'un membre dont le passeport a été contrôlé à son départ en février 2015 mais force est de constater qu'elle a pu poursuivre son voyage ensuite (voir rapport d'audition, p. 7).

Ensuite, il ressort de vos propos que durant les différents événements de l'APARECO auxquels vous faites référence et pour lesquels vous avez déposé des documents (sitting organisé le 19 mars 2014 devant l'hôtel Sheraton à Zaventem, la commémoration du massacre des chrétiens le 15 février 2014, la séance de dédicace du livre écrit sur l'APARECO le 22 novembre 2014 et la réunion du Comité territorial de Belgique le 7 mars 2015), vous avez occupé différentes tâches telles que faire passer le micro, filmer, assurer la sécurité, déployer les banderoles, distribuer des tracts, expliquer la manifestation à des passants. Cependant, il n'apparaît nullement que vous ayez pris la parole, que votre nom figurait sur les tracts ou les banderoles, ou encore sur les photos publiées sur différents sites internet (voir rapport d'audition, p. 8, 9, 10). A cet égard, le Commissaire général a fait des recherches sur internet ce 26 mars 2015 et les différents sites mentionnés tels que celui du Pasteur Bobo, Congohorizons, Google, Congomikili. Il en ressort d'une manière générale que soit ces photos n'apparaissent pas soit qu'effectivement votre nom n'est pas mentionné (voir site Congohorizons, les photos de la manifestation du 19 mars 2014). Quant au site du mouvement, vous dites qu'il n'est pas actualisé parce que cela se fait par les instances en France. Quand bien même cet élément est une réalité, il n'en ressort pas moins que votre nom et votre fonction n'apparaissent nulle part sur le site du mouvement. Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater que toutes ces recherches n'ont pas permis de trouver des éléments permettant de clairement vous identifier.

En ce qui concerne l'attestation signée par le vice-président national et secrétaire général a.i. de l'APARECO en date du 10 février 2015 (voir farde « Documents », document n° 3), le Commissariat général relève qu'il est indiqué que vous êtes « membre actif de notre organisation politique depuis le 24 avril 2013 » et que « votre engagement politique est total au sein de notre organisation puisqu'il participe à toutes les activités politiques organisées contre le régime illégal et illégitime de Joseph Kabila ». L'attestation se contente ensuite d'expliquer des généralités concernant l'organisation. Il est ensuite indiqué qu' « un retour éventuel volontaire ou forcé en RDC aurait certainement des conséquences incalculables sur votre vie et sur votre intégrité physique » sans qu'à nouveau des précisions soient apportées pour étayer cette affirmation. Quant à la dernière attestation du mouvement (voir farde « Documents », document n° 16), elle se contente en des termes généraux de souligner que vous risquez d'être victime de représailles de la part du pouvoir en place en cas de retour ; sans apporter d'élément précis vous concernant personnellement pour étayer ce risque.

A ce niveau, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir farde « Informations des pays », COI « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC, du 24 avril 2014 – update, document n°2) montrent que les différentes sources consultées lors de cette recherche documentaire ont pour la plupart rappelé la procédure d'identification mise en place par les services de la DGM ou de l'ANR lors de l'arrivée des personnes rapatriées.

Plusieurs ONG évoquent des cas de personnes qui auraient connu des problèmes par le passé sans donner de précision sur la période exacte, les mauvais traitements subis, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé (hormis pour un cas, celui d'un Congolais rapatrié de Grande-Bretagne).

Parmi ces sources, certaines lient le risque en cas de rapatriement à des profils de combattants/opposants qui seraient ciblés par les services de la DGM et de l'ANR.

Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par le Belgique entre juillet 2013 et février 2014, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

Le Commissariat général estime que, nonobstant vos activités au sein de l'APARECO en Belgique et votre participation à différentes conférences/manifestations, il constate qu'aucun élément du dossier n'est susceptible d'être convaincant d'une part, sur le fait que les autorités congolaises auraient pris connaissance de votre implication, et d'autre part sur la volonté des autorités congolaises de vous persécuter en cas de retour dans votre pays d'origine, dès lors que votre visibilité de combattant/opposant n'a été jugée établie.

En outre, vous avez déposé plusieurs articles sur l'APARECO, son président et la situation en RDC (voir farde « Documents », documents 13 à 15). Le Commissariat général relève que ces articles de presse ne vous concernent pas personnellement et relève de la situation générale. Dès lors, ils ne modifient pas l'analyse faite par le Commissariat général.

Par ailleurs, vous avez également remis un courrier de votre avocate (voir farde « Documents », document n° 2). Le Commissaire général relève qu'il s'agit d'un courrier rédigé uniquement pour expliquer votre troisième demande d'asile. Dans celui-ci, votre avocate fait référence aux événements ayant eu lieu à Kinshasa en janvier 2015 qui reflètent le climat politique tendu et le risque de persécution que vous encourrez en cas de retour en raison de vos opinions politiques. Lors de votre audition, vous avez affirmé qu'en raison de certains slogans scandés par des manifestants lors de ces troubles, les autorités congolaises savent que l'APARECO en est l'instigateur (voir rapport d'audition, p. 12) ; ce dont vous n'attestez nullement par des éléments objectifs. Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier (voir farde « Informations des pays », COI Focus – Manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015- 2 février 2015, document n° 1,) la ville de Kinshasa a connu des affrontements violents entre les manifestants et les forces de l'ordre suite au débat sur la révision de la loi électorale au cours du mois de janvier 2015. Des manifestants ont été tués, d'autres ont été blessés, et des arrestations et détentions sont à déplorer. Néanmoins la répression des autorités a été très ciblée (opposants-manifestants) et la situation est redevenue normale à Kinshasa à partir du lundi 26 janvier 2015. Audelà de cette date, selon nos informations, plus aucun affrontement entre forces de l'ordre et manifestants n'est à déplorer. Il ressort de ce qui précède qu'il ne peut être conclu à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'art 48/4§2c à Kinshasa ni à une implication particulière de l'APARECO. En conclusion, votre retour dans la capitale ne vous exposerait nullement à un risque réel de subir des atteintes graves compte tenu que vous n'apportez pas d'élément quant à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves du seul fait de votre engagement en Belgique. Dès lors, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, en ce qui concerne les autres faits invoqués lors de vos demandes d'asile précédentes, à savoir vos liens avec l'APR et [F. Y.], le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun nouvel élément s'y rapportant. Dès lors, il estime ne plus devoir y revenir.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la

directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » et « *des droits de la défense et du principe du contradictoire* » (requête, p. 3).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de la requête introductory d'instance, la partie requérante a fait parvenir au Conseil plusieurs documents, à savoir :

- un attestation datée du 25 avril 2015 (sic) rédigée par le Président du Comité Territorial Belux de l'Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo (ci-après dénommée « APARECO ») ;
- un document tiré du site Internet de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme, daté du 2 février 2015 et intitulé « Lettre Ouverte au Président Kabila concernant les manifestations de janvier 2015 » ;
- le rapport 2014/2015 d'Amnesty International sur la situation en République démocratique du Congo ;
- un « appel urgent » paru le 16 mars 2015 sur le site Internet de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme et intitulé « RDC : Interpellation d'une trentaine de personnes » ;
- un document paru sur le site Internet de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme, daté du 24 mars 2015 et intitulé « RDC : Renforcer le mandat de la MONUSCO à la veille d'élections sensibles » ;
- un document paru sur le site Internet de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme, daté du 23 mars 2015 et intitulé « RDC : Crainches sérieuses par rapport au caractère équitable du procès contre un défenseur des droits de l'Homme » ;
- un article de presse d'un journaliste d'Afrikarabia daté du 27 janvier 2015 et intitulé « RDC : un opposant détenu au secret par les services congolais ».

3.2 En annexe d'une note complémentaire datée du 15 avril 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil deux nouveaux documents, à savoir la page du site Internet de l'APARECO reprenant le nom du requérant en tant que Secrétaire Urbain Mons ainsi qu'un communiqué de presse de cette alliance daté du 7 avril 2015 et intitulé « Réaction de l'APARECO à la découverte d'un charnier de 425 morts dans un cimetière de la commune de Maluku à Kinshasa en RDC ».

3.3 Le Conseil constate tout d'abord qu'un exemplaire de l'attestation du 25 avril 2015 figure déjà dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version dudit document, dès lors qu'il n'est qu'une copie d'un document lisible et qu'il ne contient aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influer sur son appréciation. Il est donc pris en considération en tant que pièce du dossier administratif.

3.4 Le Conseil observe que les autres documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 4 avril 2011 qui a fait l'objet, le 25 octobre 2012, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, en raison du manque de crédibilité des dires du requérant quant aux motifs des deux arrestations et détentions alléguées - à savoir ses prétendus liens, d'une part, avec F. Y. et d'autre part, avec le mouvement APR de Faustin Munene - et quant à la réalité de ces deux emprisonnements. Le 27 novembre 2012, le requérant a introduit un recours contre cette

décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 102 443 du 6 mai 2013, a confirmé en tous points ladite décision de refus.

4.2 Sans avoir entretemps regagné son pays d'origine, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des instances belges en date du 2 juillet 2013 en arguant des mêmes problèmes que ceux invoqués dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale et en faisant également état de son récent engagement au sein de l'APARECO en Belgique. Dans le cadre de cette nouvelle demande, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une première décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 26 août 2013, en estimant, principalement, que les nouveaux éléments présentés par cette dernière à l'appui de sa nouvelle demande ne permettaient pas d'invalider la décision et l'arrêt pris respectivement par le Commissaire adjoint et par le Conseil dans le cadre de sa première demande d'asile. La partie défenderesse a estimé également que des doutes pouvaient être émis quant à la réalité de l'engagement du requérant au sein de l'APARECO et qu'en tout état de cause, le requérant n'établissait pas le fait qu'il serait une cible privilégiée aux yeux des autorités congolaises du fait de ses activités politiques en Belgique.

La partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 23 septembre 2013, lequel a, par un arrêt n° 115 384 du 10 décembre 2013, confirmé les motifs de la décision de refus, hormis les motifs relatifs remettant en cause la réalité de l'engagement du requérant au sein de l'APARECO. A cet égard, le Conseil a toutefois estimé que « *au vu des circonstances de l'espèce, la seule qualité de membre de l'APARECO du requérant ne permet pas de fonder, à l'heure actuelle, une crainte de persécution* ».

Le recours introduit par le requérant auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cet arrêt a fait l'objet d'une ordonnance n° 10.243 du 27 janvier 2014 déclarant ce recours en cassation non admissible.

4.3 Le requérant n'a pas davantage regagné son pays d'origine à la suite de la clôture de sa deuxième procédure d'asile et a introduit une troisième demande auprès des instances belges en date du 6 mars 2015. La partie défenderesse, après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 24 mars 2015, a pris à son égard une troisième décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire en date du 31 mars 2015. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle critique principalement l'analyse faite par la partie défenderesse des nouvelles déclarations et des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, en particulier les documents dont le dépôt a conduit à l'annulation de la première décision prise par la partie défenderesse dans le cadre de la présente procédure.

5.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée*

dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Dans la présente affaire, le Conseil estime que la question centrale à se poser, dès lors que la première et la deuxième demande d'asile du requérant ont été clôturées par deux arrêts du Conseil lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, d'une part, en raison de l'absence de crédibilité de son récit - et en particulier, comme indiqué ci-dessus, en raison de l'absence de crédibilité des dires du requérant quant à ses liens avec F. Y. et avec l'APR et quant aux détentions qu'il aurait subies de ce fait - ainsi que d'autre part, en ce qui concerne l'arrêt n° 115 384 du 10 décembre 2013, en raison de l'absence d'activités politiques exercées en Belgique permettant d'établir l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour en République Démocratique du Congo, est celle de savoir si les nouveaux éléments et documents présentés par lui dans le cadre de cette troisième demande d'asile permettent soit de rétablir la crédibilité jugée défaillante par la partie défenderesse et le Conseil de céans dans le cadre de sa première et sa deuxième demande d'asile, soit de démontrer que les activités politiques exercées par le requérant pour le compte de l'APARECO en Belgique permettent d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

5.7 En ce qui concerne tout d'abord les craintes liées aux prétendus liens du requérant avec F. Y. et avec l'ARP, qui lui auraient valu deux arrestations en 2009 et 2011, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que le requérant n'apporte aucun élément nouveau qui permettrait de modifier la conclusion à laquelle est parvenue le Conseil dans le cadre des deux précédentes demandes d'asile du requérant, ce dernier n'ayant par ailleurs nullement fait état de ces faits à titre de motif de crainte de persécution lors de sa dernière audition du 24 mars 2015 (rapport d'audition du 24 mars 2015, pp. 12 et 13).

Le Conseil considère, partant, que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen des demandes antérieures concernant les faits allégués avant le départ de la partie requérante de la République Démocratique du Congo.

5.8 En ce qui concerne ensuite l'engagement de nature politique du requérant envers l'APARECO, le Conseil observe que le requérant soutient, à l'appui de cette troisième demande d'asile, qu'il a intensifié ses activités pour le compte de l'APARECO (dont il n'est pas contesté qu'il est devenu membre en avril 2013) et qu'il s'est engagé davantage au sein de cette organisation, en endossant notamment les responsabilités liées au poste de secrétaire du comité urbain de la ville de Mons en mai 2014, fonction qu'il occupe toujours actuellement au sein dudit mouvement. Le Conseil constate également qu'afin d'étayer ses déclarations à cet égard, le requérant a produit une carte de membre du mouvement, l'acte de nomination au poste précité, deux attestations émanant de responsables du mouvement qui témoignent de son engagement en tant que membre actif, ainsi que plusieurs photographies le montrant à diverses activités et manifestations organisées par l'APARECO.

5.9 Le Conseil considère, dès lors, qu'il y a lieu d'examiner si les nouveaux documents et éléments présentés par le requérant quant à son implication au sein de l'APARECO permettent de modifier la conclusion à laquelle le Conseil était parvenue dans son arrêt n° 115 384 du 10 décembre 2013, dans

lequel il avait estimé que l'engagement du requérant au sein de ce mouvement ne permettait pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.10 Or, en l'espèce, le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'évolution de l'engagement politique de la partie de requérante depuis la clôture de sa deuxième demande d'asile par l'arrêt précité dans lequel le Conseil avait estimé, au vu des éléments en sa possession à cette date, soit il y a près d'un an et demi, que « *au vu des circonstances de l'espèce, la seule qualité de membre de l'APARECO du requérant ne permet pas de fonder, à l'heure actuelle, une crainte de persécution* ». Autrement dit, le Conseil estime dès lors que la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place », et ce, indépendamment de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant aux problèmes qu'il aurait rencontré personnellement des ennuis dans son pays d'origine.

5.11 Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* ». Il ajoute qu' « *En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (ibid., page 21, § 83).

5.12 Le principe du réfugié « sur place » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, l'occupation d'un poste de responsable local depuis mai 2014 ainsi que la participation du requérant à de nombreuses activités et manifestations en Belgique pour le compte de l'APARECO n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si le requérant établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'il exerce depuis son arrivée en Belgique.

5.13 La partie défenderesse, pour sa part, souligne que le requérant ne démontre pas que son engagement au sein de l'APARECO aurait été clairement identifié par les autorités congolaises - dès lors que le rôle du requérant dans les activités auxquelles il participe pour l'APARECO est davantage un rôle d'aide logistique ou de mobilisateur, et non un rôle de premier plan, et dès lors que sa fonction de responsable local n'apparaît nullement sur le site Internet de l'APARECO, sur lequel le nom du requérant n'est d'ailleurs pas mentionné - et estime que le requérant ne parvient pas à donner d'indications concrètes permettant de croire qu'en tant que membre de l'APARECO, il serait une cible privilégiée aux yeux de ses autorités en cas de retour, notamment dans la mesure où les membres de sa famille restée au Congo ne connaissent pas de problèmes particuliers, dans la mesure où lui-même n'a jamais, en Belgique, fait l'objet de persécutions particulières en tant que membre de ce mouvement, dans la mesure où il reste peu précis quant à la manière dont les autorités congolaises auraient infiltré le mouvement et dans la mesure, enfin, où il ne fait pas état de membres de l'APARECO qui seraient retournés dans leur pays et qui auraient rencontrés des ennuis du seul fait de leur retour.

5.14 A cet égard, le Conseil se doit d'accorder une attention toute particulière au document produit en annexe de la note complémentaire datée du 15 avril 2015 qui atteste du fait que le site Internet de l'APARECO a été récemment modifié pour correspondre aux nominations qui ont été faites en mai 2014 - mais qui n'étaient, jusqu'à il y a peu, pas reprises sur ledit site (rapport d'audition - et que le requérant y est à présent expressément identifié en tant que secrétaire urbain du mouvement pour la ville de Mons. Cet élément, non seulement, vient confirmer tant l'engagement actif du requérant au sein de l'APARECO, mais permet également de supposer la connaissance, par les autorités congolaises, de ses activités politiques pour le compte d'un mouvement d'opposition, d'autant qu'il n'est pas contesté que le requérant apparaît - sans pour autant, il est vrai, être nommément identifié - sur des photographies prises à l'occasion de nombreuses activités et manifestations du mouvement, photographies qui sont parues dans la presse et sur le site du mouvement.

5.15 Le Conseil observe également que si aucune source consultée par la partie défenderesse n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2013 et février 2014, de cas concrets et documentés de ressortissants congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connus des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force dans leur pas d'origine, il n'est toutefois pas contesté que les ressortissants congolais rapatriés dans leur pays font l'objet d'une procédure d'identification systématique effectuée par les services de la DGM lors de l'arrivée de ces individus au Congo et que plusieurs sources font état de risques, en cas de rapatriement, liés au profil de combattant ou d'opposant de la personne rapatriée (dossier administratif, farde 3^{ème} demande, pièce 18, farde « Informations des pays », document cedoca (COI Focus. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC », mis à jour au 24 avril 2014).

Dans la même lignée, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour ») dans la récente affaire *Z.M. c. France* du 14 novembre 2013 a notamment jugé que : « 66. Les rapports internationaux consultés (voir paragraphes 42-43) mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière. Les rapports font état de détentions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois durant lesquels les personnes incarcérées sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, voire subissent des actes de torture. 67. Au regard de ces constatations, la Cour estime que, pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour (voir *NA. c. Royaume-Uni*, précité, § 133, et *Mawaka c. Pays-Bas*, no 29031/04, § 45, 1er juin 2010). »).

5.16 Partant, le Conseil estime que le profil de militant politique de l'opposition congolaise de la partie requérante est étayé par suffisamment d'éléments objectifs et concrets et qu'au vu des différents éléments relevés ci-dessus, il est plausible, dans les circonstances particulières de la cause, que le gouvernement congolais puisse avoir connaissance de ses activités politiques menées depuis son arrivée en Belgique et l'identifie comme un opposant au régime en cas de rapatriement forcé, l'APARECO se positionnant, comme en témoigne notamment le document transmis en annexe de la note complémentaire, comme une plate-forme de la diaspora congolaise militant ouvertement contre le régime en place.

Le Conseil accorde également une importance particulière, en l'espèce, par le fait que l'engagement pour le requérant au sein de l'APARECO constitue, comme il l'a lui-même soutenu, une continuation de ses activités politiques au pays. En effet, le requérant a indiqué, depuis sa première demande d'asile, et sans que cet élément ait été remis en cause ni par la partie défenderesse ni par le Conseil dans le cadre de ses deux demandes précédentes, qu'il a approché l'ONG « Action Ndele » depuis 1993, qu'il est ensuite devenu membre actif de cette association qui est devenue un parti politique ARREN en 1996, qu'il a occupé, au sein dudit parti, les postes de secrétaire national pour les mines et énergie ainsi que de secrétaire politique pour l'idéologie et enfin, qu'il a mis fin à son engagement au sein de ce parti en 2008, après que les instances de ce dernier aient décidé de rejoindre le PPRD, parti du président Kabila, au sein de la majorité gouvernementale aux élections de 2006 (rapport d'audition du 16 avril 2012, p. 9).

5.17 Enfin, le Conseil se doit de noter qu'il ressort des différents articles de presse, communiqués et rapport déposés, en particulier, en annexe de la requête introductory d'instance et de la note complémentaire du 15 avril 2015, que la violation des droits humains - qui prend la forme, notamment, d'arrestations extra-judiciaires ou de mauvais traitements infligés en détention - est une réalité en République démocratique du Congo et que les membres de l'opposition au régime en place, au même titre que les journalistes et les membres de la société civile, sont particulièrement visés. Il ressort également des différents documents récents précités que de telles violations visant en particulier les opposants politiques ont récemment eu lieu, notamment à Kinshasa en janvier 2015 à la suite des tentatives du Président Kabila de se maintenir illégalement au pouvoir où les manifestations de l'opposition ont été très durement réprimées par les autorités en place ou encore en mars 2015 où plusieurs activistes et défenseurs des droits de l'homme ont été arrêtés à l'occasion du lancement de la plate-forme citoyenne « Filimbi » qui vise à encourager la participation des jeunes au processus démocratique en République démocratique du Congo, événements qui ont notamment été dénoncés

par l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme (voir l' « appel urgent » paru le 16 mars 2015 sur le site Internet de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme et intitulé « RDC : Interpellation d'une trentaine de personnes », annexé à la requête). Le Conseil constate également qu'il ressort d'un document émanant de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme qu'une détérioration de la situation des opposants politiques est à craindre à l'approche des échéances électorales de 2016 (voir le document paru sur le site Internet de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme, daté du 24 mars 2015 et intitulé « RDC : Renforcer le mandat de la MONUSCO à la veille d'élections sensibles », également annexé à la requête).

5.18 Dès lors, s'il subsiste des zones d'ombres dans le récit de la partie requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de la crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la partie requérante.

5.19 Au vu des développements qui précédent, le Conseil estime qu'il est plausible que les autorités congolaises puissent avoir connaissance des activités militantes de la partie requérante et que le profil de celle-ci présente une consistance et une visibilité susceptibles d'établir qu'elle encourt de ce chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

5.20 En conclusion, la partie requérante établit à suffisance qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

R. ISHEMA

O. ROISIN